

A R R E T E

portant classement parmi les Monuments Historiques
de l'église Notre-Dame-des-Vertus
à PAULHAN (Hérault)

Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté en date du 15 juin 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de Notre-Dame-des-Vertus à PAULHAN (Hérault) ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 15 septembre 1986 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 7 septembre 1980 par le Conseil municipal de la commune de PAULHAN (Hérault) propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame-des-Vertus à PAULHAN (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale indéniable de cet édifice et de sa valeur historique en cette région ;

A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques l'église Notre-Dame-des-Vertus à PAULHAN (Hérault) située sur la parcelle n°26 d'une contenance de 2a 80ca figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune.

.../...

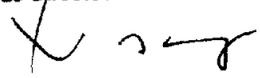
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 15 juin 1926 susvisé ;

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 JAN. 1987

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Jean-Pierre BADY

**DATION
PARTIES.**

es doivent être dési-
s l'acte ou la déci-
sionnaire) conformément
l'art. 1^{er} de l'article 5
de l'article 5 du décret n° 55-
du 4 janvier 1955 sur l'indivi-
sion des éléments suivants :

Personnes physiques : nom,
prénoms (dans l'ordre de l'état
civil), date et lieu de naissance,
nom du conjoint, domicile, pro-
fession.

Personnes morales : déno-
mination - avec, pour les sociétés
- forme juridique et siège
social; les sociétés commercia-
les n° d'immatriculation au
registre du commerce; les asso-
ciations: siège, date et lieu de
déclaration; les syndicats: siège,
date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la
dénomination est obligatoirement
porté en lettres majuscules
d'imprimerie; chaque pré-
nom, en lettres minuscules (art.
76-1 précité, § 2, al. 6).

**DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES**

Dans l'acte (ou la décision
judiciaire) les immeubles doivent
être désignés individuellement
conformément aux premier et
troisième alinéas de l'article 7
du décret du 4 janvier 1955
(même décret, art. 34, § 2;
décret du 14 octobre 1955,
art. 75).

Éléments de désignation :

commune, section et n° du
plan cadastral; le cas échéant,
voie et n° de l'immeuble dans
cette voie et n° de lot avec
quote-part dans la propriété du
sol;
- nature, lieudit, conte-
nance

**APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITE**

Désigner dans l'acte (ou la
décision judiciaire) le titre du
disposant (ou l'attestation nota-
riale de la transmission ou cons-
titution par décès intervenue à
son profit), en donnant la date
et les références (vol. n°) de la
formalité correspondante (dé-
cret du 4 janvier 1955, art. 3,
al. 1; décret du 14 octobre
1955, art. 32, § 2, al. 1).

Le cas échéant, préciser que
la publication du titre est re-
quise simultanément (même
décret, art. et §, al. 2).

Si le droit grevé a été acquis
sans titre ou avant le 1^{er} jan-
vier 1956, se conformer aux
dispositions de l'article 35 du
décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision ren-
due sans le concours du titu-
laire du droit: voir art. 36 et 37
du même décret.

Je soussigné Jean-Pierre CALMEL, Conservateur Régional des
Monuments Historiques, 5 bis rue Salle l'Evêque, BP 2071, 34024
MONTPELLIER CEDEX, précise pour les besoins de la publicité
foncière que l'église Notre-Dame des Vertus à PAULHAN (Hérault),
objet de la publication d'un arrêté de classement parmi les
Monuments Historiques, déposé le 11 février 1987 sous le n°2636,
volume 529-177 (notification de cause de rejet portant le n°299)
est propriété de la commune depuis une date antérieure au 1^{er}
janvier 1956.

MONTPELLIER LE 19 MARS 1987

Par Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques

Par autorisation

Y. COMTE

Yvon COMTE

Chargé d'Études Documentaires

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

DE MONTPELLIER BUREAU N° 112

TAXE	<i>neant</i>	609/100
SALAIRE	50	25 MARS 1987
Dépot		Vol 520 N° 680
Formalité		de Cinqante
TOTAL	50	

Le Conservateur

[Signature]

Département :
HERAULT

Commune :
PAULHAN

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 23/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

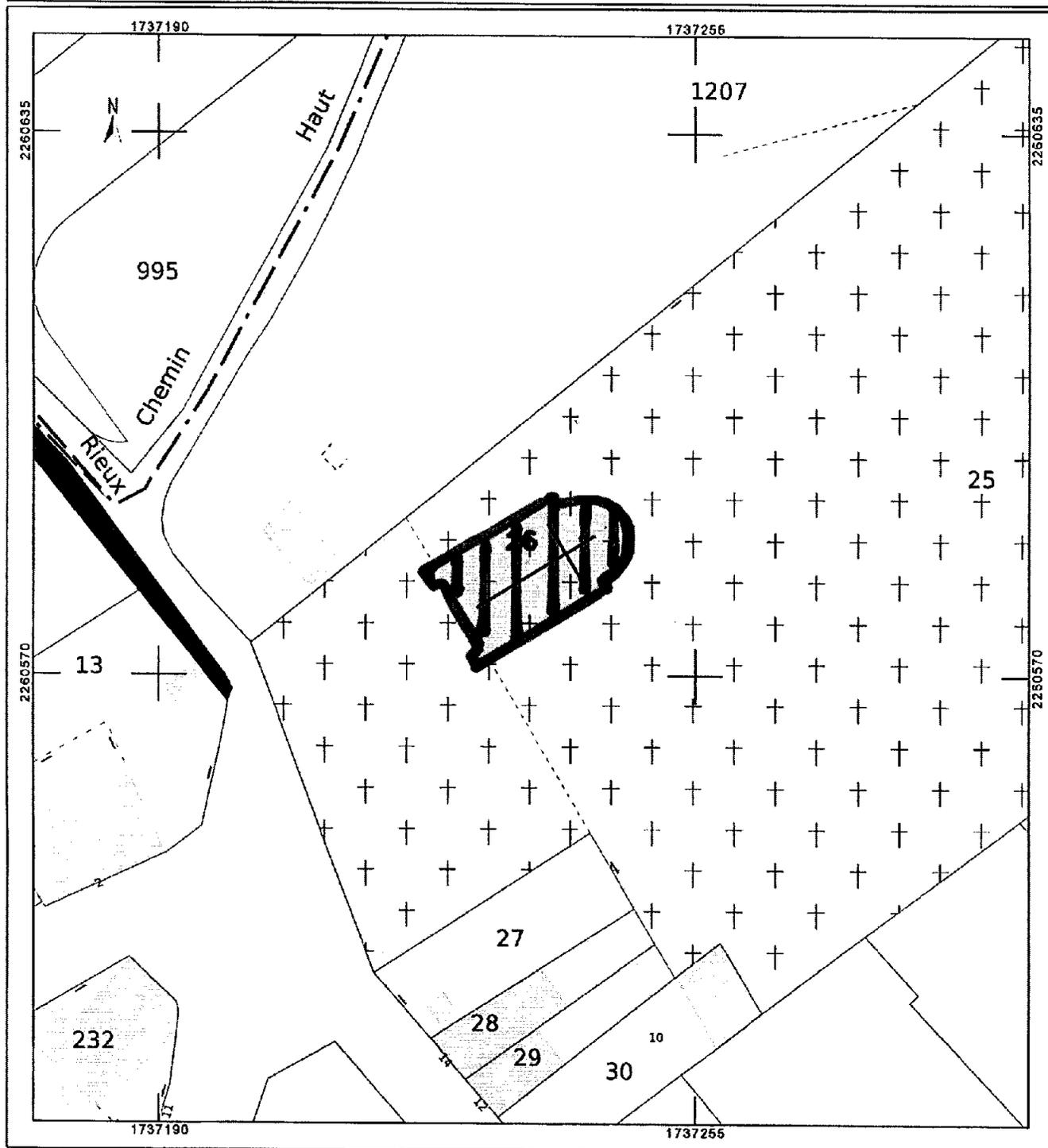
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdf.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église ~~de~~ Notre Dame des Vertus à Paulhan

(Hérault)

appartenant à la commune de Paulhan, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, & au maire de la commune à

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 JUIN 1926

T. S. V. P.

Chifre : LAMOUREUX